

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CE1695

présenté par
M. Molac et M. Pellois

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Sauf s'ils sont publics ou déterminés par des accords interprofessionnels mentionnés au présent titre, les indicateurs utilisés par les parties doivent préalablement être approuvés par l'autorité administrative, selon des modalités fixées par décret, après avis de l'Observatoire de la formation des prix et des marges institué à l'article L. 682-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la mise en place pour les indicateurs autres que publics ou définis par les interprofessions, d'une procédure de validation préalable de tout autre type d'indicateur retenu. Ils feront de la sorte l'objet d'un avis rendu par l'Observatoire de la formation des prix et des marges, puis d'une décision objectivée de l'autorité administrative ainsi éclairée sur la possibilité d'utilisation de cet indicateur potentiel.